

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECISION du 1<sup>er</sup> Septembre 2011 relative au produit biocide  
Basileum Pro Lasure Bois d'Imprégnation Mat  
(n° de demande PB-09-00001)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive n° 2007/20/CE de la Commission du 3 avril 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du dichlofluanide en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'arrêté du 7 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,

Considérant que la société Akzo Nobel Deco GmbH a retiré le 24 Aout 2011 sa demande d'autorisation de mise sur le marché par la procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit biocide Basileum Pro Lasure Bois d'Imprégnation Mat,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La mise sur le marché du produit biocide Basileum Pro Lasure Bois d'Imprégnation Mat est interdite. Cette interdiction prend effet six mois après la date de cette décision. Son utilisation est interdite à l'expiration du délai de douze mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 – Notification**

La présente décision est notifiée à la société Akzo Nobel Deco GmbH par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour le Ministre et par délégation, le  
Directeur général de la prévention des  
risques,



Laurent MICHEL